

**DECISION DCC 22 – 304  
DU 06 OCTOBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 19 avril 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0598/134/REC-22, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO forme un recours pour inconstitutionnalité de l'article 55 du code de l'Information et de la Communication ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :  
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de monsieur Rigobert Adoumènou AZON et madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement



qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que la déontologie du journaliste fixe des restrictions concernant la photographie des personnes par respect à la dignité humaine au motif que toutes les images ne sont pas diffusables ; qu'il soutient cependant que le code de l'Information et de la Communication est en contradiction avec ces restrictions en disposant en son article 55 : « La reproduction, l'exposition ou la présentation de l'image d'une personne portant des menottes ne saurait être faite et utilisée que pour illustrer la procédure judiciaire où l'évènement public au cours duquel la photographie a été prise et dans le moment et le temps que dure cette procédure judiciaire » ; qu'il relève que cette disposition porte atteinte au principe de la présomption d'innocence consacrée par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme ratifiés par le Bénin ; qu'en conséquence, il demande à la Cour de dire que l'article 55 suscitée est contraire à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en ce sens que la présentation de personnes menottées à la presse est un acte dégradant et d'avilissement de l'Homme ;

**Considérant** que l'Assemblée nationale n'a pas fait d'observation ;

**Vu** l'article 124 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce par sa décision DCC 15-062 du 12 mars 2015, la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, la loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la communication en République du Bénin ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée et la requête doit être déclarée irrecevable ;



## **EN CONSEQUENCE ;**

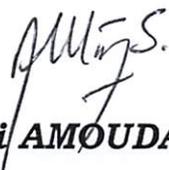
**Dit** que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU -**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**